



Treasury Board of Canada
Secrétariat

Secrétariat du Conseil du Trésor
du Canada

Canada

Examen de la *Loi sur l'accès à l'information* et modernisation de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*

Présenté lors de la réunion annuelle des directeurs nationaux de la recherche sur les revendications

15 avril 2026



But

Fournir une vue d'ensemble :

1. Du mandat du Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada (SCT) en ce qui concerne la *Loi sur l'accès à l'information* (LAI) et la *Loi sur la protection des renseignements personnels* (LPRP).
2. De l'état d'avancement et de l'approche de mobilisation de l'examen actuel de la LAI et de la modernisation de la LPRP.
3. Des approches stratégiques potentielles visant à améliorer l'accès des peuples autochtones à l'information, aux données personnelles et aux renseignements personnels, ainsi que leur protection.

Contexte

- Le **président du Conseil du Trésor** est responsable de l'administration générale de la LAI et de la LPRP.
- Depuis 2019, son mandat comprend **un examen obligatoire de la LAI** tous les cinq ans et le dépôt d'un rapport au Parlement à l'issue de cet examen.
- Le premier examen obligatoire a été lancé en 2020 et s'est conclu en 2022 avec le dépôt d'un [rapport au Parlement](#), mais aucune modification législative n'a été apportée; l'examen actuel de la LAI a [lancé](#) le 20 juin 2025.
- Le président du Conseil du Trésor **procède également à un examen de la LPRP** – un rapport sera préparé sur les modifications législatives possibles pour renforcer la protection des renseignements personnels des Canadiens et des peuples autochtones tout en soutenant un gouvernement numérique moderne et efficace.

Historique

- La LAI et la LPRP du Canada sont entrées en vigueur le 1^{er} juillet 1983. La LPRP n'a pas fait l'objet d'une mise à jour importante depuis.
- Ces lois sont d'application générale, c'est-à-dire qu'elles s'appliquent largement aux citoyens canadiens et aux résidents permanents. La LPRP s'applique également aux ressortissants étrangers et permet aux étrangers d'accéder à leurs renseignements personnels.
- Elles confèrent le droit légal d'obtenir des renseignements, sous quelque forme que ce soit, qui sont sous le contrôle d'une institution gouvernementale. L'objectif général de ces lois est de promouvoir la transparence et la responsabilité au sein du gouvernement et de protéger les renseignements sensibles et personnels.
- Ces deux lois doivent être réformées afin de relever les défis systémiques qui nuisent au bon fonctionnement et à l'efficacité des régimes d'accès à l'information et de protection des renseignements personnels, notamment en ce qui concerne l'accès des peuples autochtones à l'information et la protection de celle-ci.

Approche de mobilisation

- L'examen de la LAI et la modernisation de la LPRP s'appuient sur les conclusions des examens précédents et sur plus d'une décennie de commentaires de parties intéressées, y compris des partenaires autochtones.
- L'approche du SCT en matière de consultation et de mobilisation des partenaires autochtones s'appuie sur des obligations législatives et des engagements politiques, notamment :
 - En vertu de l'**article 5 de la Loi sur la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (LDNUDPA)**, « [l]e gouvernement du Canada, en consultation et en collaboration avec les peuples autochtones, prend toutes les mesures nécessaires pour veiller à ce que les lois fédérales soient compatibles avec la Déclaration. »
 - **La priorité partagée n° 3 du [Plan d'action 2023-2028 de la LDNUDPA](#)** du gouvernement du Canada engage le Canada à ce qui suit : « Si une loi exige un examen périodique, les ministères responsables mèneront cet examen de manière à assurer la compatibilité de cette loi avec la Déclaration des Nations Unies et qu'elle répond aux exigences de consultation et de collaboration applicables de la Loi sur la Déclaration des Nations Unies. »
 - **La priorité partagée n° 30** du Plan d'action de la LDNUDPA désigne le SCT comme co-responsable de la promotion de la souveraineté des données autochtones en simplifiant « le partage de données et de fonds d'information fédéraux et l'accès à ceux-ci en temps opportun pour les partenaires autochtones, tout en respectant la vie privée des personnes. »

Mobilisation précoce

- Le SCT a amorcé **une mobilisation précoce des partenaires autochtones dans le cadre de l'examen actuel de la LAI** en mai 2024. Une correspondance de suivi a été envoyée à plus de 180 gouvernements et organisations des Premières Nations, des Inuits et des Métis en octobre 2024 afin de valider les sujets d'intérêt et les approches stratégiques potentielles propres aux Autochtones pour réformer la LAI.
- Le SCT a entendu 33 partenaires autochtones, reçu 16 réponses par écrit, et tenu 13 réunions de suivi.
- Les approches stratégiques propres aux Autochtones (diapositives 8 et 9) visent à :
 - relever les défis liés à l'accès à l'information et à la protection de celle-ci en vertu de la LAI, tels qu'ils ont été identifiés par les peuples autochtones
 - faire progresser la mise en œuvre de la LDNUDPA en harmonisant la LAI avec la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, dans la mesure du possible.

Mobilisation officielle

- Le **président du Conseil du Trésor a annoncé le lancement d'activités officielles de mobilisation** auprès des partenaires autochtones, des membres du public et des institutions fédérales dans le cadre de l'examen de la LAI en mars 2026, et de la modernisation de la LPRP en avril 2026.
- Afin que le processus d'engagement soit simple et efficace, le SCT a **publié des approches stratégiques potentielles** dans le but de recueillir des commentaires en vue de l'examen de la LAI et de la modernisation de la LPRP.
- Un **appel à propositions** a été envoyé aux partenaires autochtones, y compris les directeurs nationaux de la recherche sur les revendications, le 17 mars 2026, les invitant à participer à la fois aux examens et aux demandes de financement limité (voir la diapositive 11 pour plus de détails).

Liens connexes

- [Déclaration du ministre Ali sur le lancement des activités de mobilisation du public dans le cadre de l'Examen de la Loi sur l'accès à l'information](#)
- [Examen de 2025 de la Loi sur l'accès à l'information : approches stratégiques](#)
- [Le gouvernement du Canada lance un examen de la Loi sur la protection des renseignements personnels](#)
- [Examen 2026 de la Loi sur la protection des renseignements personnels : approches stratégiques](#)

Approches stratégiques propres aux Autochtones : Examen de la LAI

Aperçu : Les demandeurs autochtones utilisent le système d'accès à l'information (AI) à des fins variées et essentielles. Au fil des ans, le gouvernement du Canada a pris connaissance du fait que les gouvernements et les organisations des Premières Nations, des Inuits et des Métis trouvent que le système d'AI ne fonctionne pas pour eux. Les approches suivantes visent à relever les défis de longue date liés au système d'AI qui ont été signalés par les peuples autochtones, et à contribuer à harmoniser la Loi avec la Déclaration des Nations Unies.

Approches possibles :

- **Tenir compte de l'autodétermination dans la LAI**
 - Modifier la disposition de déclaration d'objet afin d'y inclure une référence au soutien de l'autodétermination des Autochtones
- **Mettre à jour la définition de « gouvernement autochtone »**
 - Adopter la définition fédérale plus large de « corps dirigeant autochtone », harmonisée avec d'autres lois fédérales
- **Protéger le « savoir autochtone » contre la divulgation**
 - Créer une nouvelle exception qui protégerait le savoir autochtone de la divulgation, sous réserve de quelques exceptions

Approches stratégiques propres aux Autochtones : Examen de la LAI

Approches possibles – suite :

- **Exclure de la divulgation les renseignements de tiers fournis aux institutions affiliées aux Autochtones**
 - Exclure de la divulgation les renseignements de tiers détenus par les institutions affiliées aux Autochtones en vertu de l'annexe I afin de soutenir l'autodétermination économique des Autochtones d'une manière conforme à la Déclaration des Nations Unies
 - Cette disposition ne s'appliquerait pas à Relations Couronne-Autochtones et Affaires du Nord Canada ni à Services aux Autochtones Canada
- **Reconnaître les droits collectifs dans la LAI**
 - Reconnaître les droits collectifs dans la Loi en prévoyant l'accès aux décisions touchant les peuples autochtones à leurs corps dirigeants
- **Mettre en place une autre voie d'accès**
 - Permettre aux corps dirigeants autochtones de demander des documents dans le cadre d'une entente de divulgation conclue avec des institutions fédérales – prévoit un recours devant la Cour fédérale en cas de litige non résolu
- **Renoncer de façon permanente aux droits de 5 \$ pour les demandeurs autochtones**
 - Annuler en permanence les frais de demande pour les peuples autochtones et leurs représentants politiques

Approches stratégiques propres aux Autochtones : *Loi sur la protection des renseignements personnels*

Aperçu : Les peuples autochtones ont des priorités et des points de vue distincts en ce qui concerne leurs données. Une version modernisée de la LPRP en tiendrait compte en appuyant l'autodétermination des Autochtones et l'intendance partagée avec le gouvernement du Canada, permettant ainsi aux peuples autochtones d'accéder à leurs données et de les gérer d'une manière qui correspond à leurs valeurs et à leurs priorités.

Approches possibles :

- **Reconnaître l'engagement en faveur de la réconciliation**
 - Refléter dans la Loi l'engagement à faire progresser la réconciliation avec les peuples autochtones
- **Élargir les termes utilisés pour désigner les peuples autochtones**
 - Remplacer les termes désuets et les listes établies en adoptant un langage adapté qui reflète l'évolution de la reconnaissance
- **Reconnaître les données personnelles autochtones comme une catégorie distincte**
 - Permettre aux personnes de désigner leurs données comme des données personnelles autochtones, associées à un gouvernement autochtone précis
- **Autoriser le partage de données de routine**
 - Permettre aux gouvernements autochtones, dans le cadre de programmes clés, de conclure des accords pour recevoir des copies des données personnelles autochtones lorsque les personnes ont choisi de le faire
 - Publier de l'information sur ces accords dans un registre public pour assurer la transparence

Prochaines étapes

- Les partenaires peuvent participer à l'examen et fournir des commentaires de trois manières :
 1. Par courriel et/ou lors d'une réunion bilatérale appuyée par une note de réunion validée. Contactez-nous : reviewingATIA.revisionLAI@tbs-sct.gc.ca. Si vous choisissez cette option, la date limite pour faire part de vos commentaires au SCT est le **15 juin 2026**.
 2. En remplissant les formulaires de rétroaction numérique pour l'Examen de la LAI avant **le 15 juin 2026**, et pour la modernisation de la LPRP avant **le 10 juillet 2026**.
 3. S'ils sont intéressés par un soutien financier, les partenaires sont invités à présenter leur proposition de projet complète à reviewingATIA.revisionLAI@tbs-sct.gc.ca au plus tard **le 10 avril 2026**. La date limite pour les soumissions financées est **le 1^{er} septembre 2026** afin de tenir compte du processus de demande et d'accord de contribution.
- Veuillez noter que si vous choisissez les options 2 et 3, vous êtes également invité à demander une rencontre bilatérale pour appuyer votre soumission.

Merci!

 Pour toute demande de renseignements,
veuillez **nous contacter** à :

reviewingatia.revisionlai@tbs-sct.gc.ca



ANNEXE A : Approches stratégiques propres aux Autochtones pour l'examen de la LAI

L'examen de 2025 de la *Loi sur l'accès à l'information* (LAI) est l'occasion d'étudier des approches législatives et stratégiques potentielles qui répondent aux défis identifiés par les peuples autochtones et font progresser la mise en œuvre de la *Loi sur la Déclaration des Nations unies sur les droits des peuples autochtones* (LDNUDPA) d'une manière qui harmonise mieux la LAI et la Déclaration des Nations Unies.

AUTODÉTERMINATION

- **Problème** : La LAI joue un rôle essentiel dans le soutien de l'autodétermination des Autochtones, ce qui n'est pas reflété dans la disposition d'objet.
- **Approche proposée** : Modifier la disposition de déclaration d'objet afin d'y inclure une référence au soutien de l'autodétermination des Autochtones.
- **Avantage** : Reconnaît l'importance de la LAI pour les peuples autochtones et aligne la Loi plus étroitement sur la Déclaration des Nations Unies, à savoir les articles 3 et 4.

GOVERNANCE AUTOCHTONE

- **Problème** : La définition actuelle de la Loi est dépassée et limitée à un nombre restreint de gouvernements autochtones.
- **Approche proposée** : Adopter la définition fédérale plus large de « corps dirigeant autochtone » (CDA), harmonisée avec d'autres lois fédérales.
- **Avantage** : La nouvelle définition est adaptée sur le plan culturel et assure la protection de l'information confidentielle pour un plus grand nombre de groupes autochtones, conformément aux articles 3, 4 et 5 de la Déclaration des Nations Unies.

SAVOIRS AUTOCHTONES

- **Problème** : La LAI ne protège pas expressément les savoirs autochtones (SA) fournis à titre confidentiel par les peuples autochtones au gouvernement du Canada.
- **Approche proposée** : Protéger les SA de la divulgation, sous réserve de certaines exceptions, comme indiqué dans d'autres lois fédérales.
- **Avantage** : Atténue le risque de divulgation non autorisée de SA et harmonise mieux la Loi avec l'article 31 de la Déclaration des Nations Unies.

DROITS DE DEMANDE

- **Problème** : Les droits de 5 \$ exigés pour l'accès aux documents des institutions fédérales constituent des obstacles administratifs pour certains demandeurs autochtones.
- **Approche proposée** : Annuler en permanence les droits de demande pour les peuples autochtones et leurs représentants politiques.
- **Avantage** : Supprime un obstacle bien documenté à l'accès des peuples autochtones.

INSTITUTIONS AFFILIÉES À DES PEUPLES AUTOCHTONES

- **Problème** : La LAI ne protège pas suffisamment l'information de tiers détenue par des institutions affiliées à des peuples autochtones et assujetties à la Loi, ce qui risque d'entraîner des divulgations sensibles et de nuire à la prestation de services.
- **Approche proposée** : Exclure de la divulgation l'information de tiers détenue par les institutions affiliées à des peuples autochtones en vertu de l'annexe I.
- **Avantage** : Soutient l'autodétermination économique des Autochtones d'une manière conforme à la Déclaration des Nations Unies, en particulier les articles 5, 20 et 23.

DROITS COLLECTIFS

- **Problème** : La LAI n'exige pas la divulgation aux CDA des décisions qui portent atteinte aux droits collectifs des peuples autochtones.
- **Approche proposée** : Reconnaître les droits collectifs dans la Loi en prévoyant l'accès aux décisions touchant les peuples autochtones à leurs corps dirigeants.
- **Avantage** : Harmonise mieux la loi avec les articles 19 et 40 de la Déclaration des Nations Unies et renforce ce qui est déjà contenu dans les exigences de la common law et dans les traités.

UNE VOIE ALTERNATIVE D'ACCÈS

- **Problème** : Le système basé sur les demandes individuelles ne répond pas aux besoins des peuples autochtones et de leurs organes représentatifs en matière de droits collectifs.
- **Approche proposée** : Permettre aux CDA de demander des documents dans le cadre d'une entente de divulgation conclue avec des institutions fédérales – prévoit un recours devant la Cour fédérale en cas de litige non résolu.
- **Avantage** : Inscrit dans la loi une voie d'accès plus appropriée sur le plan culturel.

ANNEXE B : Approches stratégiques propres aux Autochtones pour la LPRP

La modernisation de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* est l'occasion d'étudier des approches législatives et stratégiques potentielles qui répondent aux défis identifiés par les peuples autochtones et font progresser la mise en œuvre de la *Loi sur la Déclaration des Nations unies sur les droits des peuples autochtones* (LDNUDPA) afin de mieux harmoniser la LAI et la Déclaration des Nations Unies.

RÉCONCILIATION

- **Problème** : Il est important d'intégrer la réconciliation dans les fondements des lois fédérales, comme la *Loi sur la protection des renseignements personnels*.
- **Approche proposée** : Refléter dans la Loi l'engagement à faire progresser la réconciliation avec les peuples autochtones.
- **Avantage** : Démontrer l'harmonisation de la Loi avec l'engagement du Canada à travailler de manière respectueuse avec les peuples autochtones et à orienter les pratiques culturellement adaptées de protection des renseignements personnels.

DONNÉES PERSONNELLES AUTOCHTONES

- **Problème** : Les programmes gouvernementaux recueillent rarement des renseignements qui relient systématiquement les individus à leur gouvernement autochtone, ce qui limite la capacité à partager des données pertinentes pour soutenir la prestation de services et la gouvernance autochtones.
- **Approche proposée** : Autoriser les individus à désigner leurs données comme des données personnelles autochtones, associées à un gouvernement autochtone précis. Ces données pourraient faire l'objet de divulgations différentes par rapport à d'autres données.
- **Avantage** : Faciliter l'accès aux données par le gouvernement autochtone concerné en identifiant clairement les personnes concernées, tout en préservant le choix individuel et en harmonisant les mesures de protection avec les contextes et les priorités autochtones.

ÉLARGISSEMENT DES TERMES UTILISÉS

- **Problème** : Les listes et les termes faisant référence aux peuples autochtones dans la version actuelle de la Loi sont dépassés et limités à un nombre restreint de gouvernements autochtones.
- **Approche proposée** : Remplacer les termes et les listes fixes désuets par un langage souple qui reflète l'évolution de la reconnaissance.
- **Avantage** : La mise à jour des termes élargirait les dispositions et les mesures de protection en matière de divulgation à un plus grand nombre de gouvernements et d'organisations autochtones, de sorte que la portée de chaque disposition soit liée à son objectif.

AUTORISER LE PARTAGE DE DONNÉES DE ROUTINE

- **Problème** : Les partenaires autochtones cherchent à obtenir un meilleur accès aux données personnelles de leurs citoyens afin de soutenir la prestation de services et l'autonomie gouvernementale, ce qui soutient la souveraineté des données autochtones.
- **Approche proposée** : Autoriser les gouvernements autochtones à conclure des accords pour recevoir des copies de données personnelles autochtones lorsque les individus ont choisi de le faire, pour des programmes clés. Pour favoriser la transparence, publier les renseignements relatifs à ces accords dans un registre public.
- **Avantage** : Soutenir la souveraineté des données autochtones et permettre aux gouvernements autochtones d'avoir un meilleur accès aux données personnelles de leurs citoyens.